



Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹,
arrête

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance régit l'entrée en Suisse, le transit aéroportuaire et l'octroi de visas aux étrangers.

² Elle est applicable dans la mesure où les accords d'association à Schengen n'en disposent pas autrement.

³ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 2 Définitions

On entend par:

- a. *court séjour* : un séjour dans l'espace Schengen n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours;
- b. *long séjour* : un séjour dans l'espace Schengen excédant 90 jours sur toute période de 180 jours;
- c. *transit aéroportuaire* : un passage par la zone internationale de transit des aéroports des États liés par l'un des accords d'association à Schengen (États Schengen)

-;

- d. *visa de court séjour (visa Schengen, type C)* : un document sous forme de vignette établi par un État Schengen attestant que son titulaire remplit les conditions pour un court séjour; le visa de court séjour peut être:

1. *uniforme*: valable pour l'ensemble du territoire des États Schengen;

RS

¹ RS 142.20

2. *à validité territoriale limitée* : valable uniquement pour le territoire d'un ou de plusieurs États Schengen.
- e. *visa de transit aéroportuaire (visa Schengen, type A)* : un document sous forme de vignette établi par un État Schengen attestant que son titulaire remplit les conditions pour un transit aéroportuaire; le visa de transit aéroportuaire peut être:
 1. *uniforme* : valable pour passer par la zone internationale de transit des aéroports de tous les États Schengen;
 2. *à validité territoriale limitée*: valable uniquement pour passer par la zone internationale de transit des aéroports d'un ou plusieurs États Schengen;
- f. *visa de long séjour (visa national, type D)* : un document sous forme de vignette établi par un État Schengen attestant que son titulaire remplit les conditions pour un long séjour.

Section 2 Dispositions régissant l'entrée en Suisse et le transit aéroportuaire

Art. 3 Conditions d'entrée pour un court séjour

¹ Les conditions d'entrée pour un court séjour sont régies par l'art. 6 du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)².

² Les moyens de subsistance visés à l'art. 6, par. 1, let. c, du code frontières Schengen sont notamment réputés suffisants s'il est garanti que l'étranger ne fera pas appel à l'aide sociale pendant son séjour dans l'espace Schengen.

³ Peuvent être acceptés comme preuves de moyens de subsistance suffisants (art. 14 à 18) :

- a. de l'argent en espèces ;
- b. des avoirs bancaires ;
- c. une déclaration de prise en charge ; ou
- d. une autre garantie.

⁴ Dans les limites de leurs compétences, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peuvent, pour des motifs humanitaires, pour sauvegarder des intérêts nationaux ou en raison d'obligations internationales (art. 25 du code des visas³), accorder l'entrée pour un court séjour aux ressortissants de pays tiers qui:

² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L77 du 23.3.2016, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243/1 du 15.9.2009.

- a. ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions d'entrée (art. 6, par. 5, let. a et c, du code frontières Schengen) ; ou qui
- b. ont fait l'objet d'une objection d'un ou plusieurs États Schengen dans le cadre de la consultation Schengen (art. 22 du code des visas).

⁵ Le visa délivré en vertu de l'al. 4 est un visa à validité territoriale limitée.

Art. 4 Conditions d'entrée pour un long séjour

¹ Pour un long séjour, l'étranger doit remplir, outre les conditions requises à l'art. 6, par. 1, let. a, d et e, du code frontières Schengen⁴, les conditions d'entrée suivantes:

- a. il doit, si nécessaire, avoir obtenu un visa de long séjour au sens de l'art. 9;
- b. il doit remplir les conditions d'admission pour le but du séjour envisagé.

² Dans des cas humanitaires dûment justifiés, les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 1 peuvent être autorisées à entrer en Suisse. C'est le cas notamment lorsque leur vie ou leur intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée dans leur pays de provenance.

Art. 5 Conditions de transit aéroportuaire

Pour un transit aéroportuaire, l'étranger doit remplir les conditions suivantes :

- a. être titulaire d'un document de voyage valable et reconnu au sens de l'art. 6;
- b. si nécessaire, avoir obtenu un visa de transit aéroportuaire au sens de l'art. 10;
- c. posséder les documents de voyage et les visas nécessaires à l'entrée dans le pays de destination;
- d. avoir un billet d'avion lui permettant de poursuivre son voyage jusqu'à destination;
- e. ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS ou dans les bases de données nationales suisses;
- f. ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de la Suisse.

Art. 6 Document de voyage

¹ À leur entrée en Suisse pour un court ou un long séjour, ainsi que pour un transit aéroportuaire, les étrangers doivent être munis d'un document de voyage valable et reconnu par la Suisse. Demeurent réservées les dispositions contraires figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

² Un document de voyage est valable s'il remplit les conditions suivantes (art. 6, par. 1, let. a, du code frontières Schengen⁵):

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

- a. sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle son titulaire a prévu de quitter l'espace Schengen; toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;
- b. il a été délivré depuis moins de dix ans.

³ Un document de voyage est reconnu par le SEM s'il remplit les conditions suivantes:

- a. il fait état de l'identité du titulaire et de son appartenance à l'État ou à la collectivité territoriale qui l'a délivré;
- b. il a été établi par un État, une collectivité territoriale ou une organisation internationale reconnus par la Suisse;
- c. l'État ou la collectivité territoriale qui l'a délivré garantit en tout temps le retour de ses ressortissants;
- d. le document présente les éléments de sécurité requis conformément aux critères internationaux; sont notamment applicables les normes figurant à l'annexe 9 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation internationale⁶.

⁴ Le SEM peut, dans des cas dûment justifiés, reconnaître des documents de voyage en dérogation à l'al. 3. Il peut notamment le faire lorsqu'un État a délivré un document de voyage à une personne séjournant légalement dans cet État sans pour autant en être ressortissant.

Art. 7 Exceptions à l'obligation du document de voyage

Le SEM peut, dans des cas dûment justifiés, autoriser des exceptions à l'obligation du document de voyage, notamment pour des motifs humanitaires ou pour sauvegarder des intérêts nationaux.

Art. 8 Obligation de visa pour un court séjour

¹ Les ressortissants des États énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001⁷ sont soumis à l'obligation de visa de court séjour.

² Sont libérées de l'obligation de visa de court séjour, en dérogation à l'al. 1, les personnes suivantes :

- a. les titulaires d'un document de voyage valable et reconnu, ainsi que d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un État Schengen (art. 6, par. 1, let. b, et art. 39, par. 1, let. a, du code frontières Schengen⁸);

⁶ RS 0.748.0.

⁷ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/372, JO L 61 du 8.3.2017, p. 1.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

- b. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service, spécial ou officiel valable délivré par la Bolivie, le Maroc ou d'autres États avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux;
- c. les pilotes d'aéronefs et les autres membres d'équipage conformément à l'annexe VII, ch. 2, du code frontières Schengen;
- d. les titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies valable;
- e. les écoliers en provenance d'un État non-membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont domiciliés dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, pour autant que leurs noms figurent sur la liste des écoliers délivrée ou authentifiée par les autorités compétentes de l'État concerné, conformément à la décision 94/795/JAI⁹;
- f. les titulaires d'un titre de voyage pour réfugiés valable délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE conformément à l'accord du 15 octobre 1946 concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés¹⁰ relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés ou à la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹¹, pour autant qu'ils séjournent dans cet État;
- g. les titulaires d'un titre de voyage pour apatrides valable délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE, pour autant qu'ils séjournent dans cet État, conformément à la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides¹².

³ Les ressortissants des États énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001, ainsi que les groupes de citoyens britanniques énumérés au point 3 de cette annexe, ne sont pas soumis à l'obligation de visa de court séjour.

⁴ En dérogation à l'al. 3, les séjours en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont soumis aux règles suivantes :

- a. les ressortissants des États et entités ou autorités territoriales mentionnés à l'annexe 2 sont soumis à l'obligation de visa de court séjour dès le premier jour où ils exercent une activité lucrative;
- b. les ressortissants des États et collectivités territoriales mentionnés à l'annexe 3 sont soumis à l'obligation de visa de court séjour dans la mesure où ils exercent une activité lucrative durant plus de huit jours par année civile; les ressortissants de ces États et collectivités territoriales sont néanmoins soumis à l'obligation de visa de court séjour dès le premier jour où ils exercent une activité s'ils travaillent dans la construction, le génie civil, le second œuvre, l'hôtellerie, la restauration, le nettoyage industriel ou

⁹ D 94/795/JAI du Conseil du 30 nov. 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'art. K.3 par. 2 point b) du traité sur l'UE en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre, JO L 327 du 19.12.1994, p. 1.

¹⁰ RS 0.142.37

¹¹ RS 0.142.30

¹² RS 0.142.40

domestique, la surveillance, la sécurité, le commerce itinérant, l'industrie du sexe ou l'aménagement ou l'entretien paysager;

- c. les citoyens britanniques qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ressortissants britanniques [outre-mer], citoyens des territoires britanniques d'outre-mer, citoyens britanniques d'outre-mer, sujets britanniques et personnes britanniques protégées) sont soumis à l'obligation de visa de court séjour dans la mesure où ils exercent une activité lucrative durant plus de huit jours par année civile; ces personnes sont néanmoins soumises à cette obligation dès le premier jour où elles exercent une activité si elles travaillent dans la construction, le génie civil, le second œuvre, l'hôtellerie, la restauration, le nettoyage industriel ou domestique, la surveillance, la sécurité, le commerce itinérant, l'industrie du sexe ou l'aménagement ou l'entretien paysager.

⁵ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) adapte l'annexe 3 dès que la Suisse est informée de la conclusion d'un accord sur la levée de l'obligation de visa entre l'UE et l'un des États ou l'une des collectivités territoriales cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001.

Art. 9 Obligation de visa pour un long séjour

¹ Les ressortissants d'un État qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE sont soumis à l'obligation de visa de long séjour.

² Sont libérés de l'obligation de visa de long séjour, en dérogation à l'al. 1, les ressortissants des États suivants: Andorre, Brunei Darussalam, Cité du Vatican, Japon, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin et Singapour.

Art. 10 Obligation de visa de transit aéroportuaire

¹ Les passagers d'aéronefs sont libérés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'art. 5, let. a et c à f.

² En dérogation à l'al. 1, sont soumis à l'obligation de transit aéroportuaire:

- a. les ressortissants des États mentionnés sur la liste de l'annexe IV du code des visas¹³ (art. 3, par. 1, du code des visas);
- b. les ressortissants des États mentionnés à l'annexe 4 pour lesquels le DFJP a introduit une obligation de visa de transit aéroportuaire en raison d'un grand nombre d'entrées clandestines en Suisse de passagers d'aéronefs en transit (art. 3, par. 2, du code des visas).

³ Le DFJP est habilité à adapter l'annexe 4 périodiquement après examen de la situation migratoire.

⁴ Conformément à l'art. 3, par. 5, du code des visas les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa:

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

- a. les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE;
- b. les ressortissants d'un État qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE, titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon ou Saint-Marin, conformément à la liste figurant à l'annexe V du code des visas;
- c. les ressortissants d'un État qui n'est membre ni de l'UE, ni de l'AELE, titulaires d'un visa en cours de validité pour un État de l'UE ou de l'AELE, ou pour le Canada, les États-Unis d'Amérique ou le Japon; si ces ressortissants effectuent leur voyage de retour après expiration dudit visa, la dérogation à l'obligation du visa n'est applicable que s'ils reviennent du pays qui a délivré le visa;
- d. les membres de la famille de ressortissants d'un État membre de l'UE visés à l'annexe I, art. 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁴;
- e. les titulaires d'un passeport diplomatique valable et reconnu délivré par l'un des États mentionnés à l'al. 2;
- f. les membres d'équipage des avions qui sont ressortissants d'un État partie à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale¹⁵.

Section 3 Visa de court séjour et visa de transit aéroportuaire

Art. 11 Octroi d'un visa de court séjour

Un visa de court séjour est octroyé dans les cas suivants:

- a. séjour de courte durée avec ou sans autorisation de travail en Suisse;
- b. entrée en Suisse selon l'art. 3, al. 4.

Art. 12 Application des dispositions du code des visas

¹ Les procédures et conditions de délivrance des visas de court séjour et de transit aéroportuaire sont régies par les dispositions du titre III du code des visas¹⁶ (art. 4 à 36).

² Elles sont complétées par les art. 13 à 19.

¹⁴ RS 0.142.112.681

¹⁵ RS 0.748.0

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

Art. 13 Empreintes digitales

¹ Les empreintes digitales des demandeurs d'un visa de court séjour sont relevées selon l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (ordonnance VIS, OVIS)¹⁷.

² Elles peuvent en outre être utilisées pour établir l'identité du demandeur conformément à l'art. 102, al. 1, LEtr.

Art. 14 Déclaration de prise en charge

¹ Les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent exiger de l'étranger qu'il présente, comme preuve de l'existence de moyens de subsistance suffisants (art. 3, al. 2), une déclaration de prise en charge signée par une personne physique ou morale solvable qui a son domicile ou son siège en Suisse. Le consentement écrit du conjoint des personnes physiques mariées est requis. Les partenaires enregistrés sont également soumis à cette réglementation.

² Lorsqu'un étranger ne peut se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes¹⁸, les organes de contrôle à la frontière peuvent exiger une déclaration de prise en charge.

³ Peuvent se porter garant:

- a. les ressortissants suisses;
- b. les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, d'établissement (art. 33 et 34 LEtr) ou d'une carte de légitimation du DFAE (art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte¹⁹);
- c. les personnes morales inscrites au registre du commerce.

Art. 15 Étendue de la prise en charge

¹ La déclaration de prise en charge englobe les frais non couverts à la charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour de l'étranger dans l'espace Schengen, soit les frais de subsistance, frais de maladie et d'accident compris, ainsi que les frais de retour.

² La déclaration de prise en charge est irrévocable.

³ L'engagement commence à courir à la date d'entrée dans l'espace Schengen et prend fin douze mois après cette date.

⁴ Le remboursement des frais non couverts nés pendant la durée de l'engagement peut être exigé pendant cinq ans.

⁵ Le montant de la garantie est fixé à 30 000 francs pour toute personne voyageant à titre individuel ainsi que pour les groupes et les familles de dix personnes au plus.

¹⁷ RS 142.512

¹⁸ RS 0.142.112.681

¹⁹ RS 192.121

Art. 16 Procédure de déclaration de prise en charge

¹ L'instance cantonale ou communale compétente contrôle la déclaration de prise en charge.

² Elle peut, pour de justes motifs, au cas par cas, donner des renseignements concernant la déclaration de prise en charge aux autorités concernées, notamment aux autorités compétentes en matière d'aide sociale.

Art. 17 Assurance médicale de voyage

¹ Les demandeurs d'un visa de court séjour doivent prouver qu'ils sont titulaires d'une assurance médicale de voyage au sens de l'art. 15 du code des visas²⁰.

² Sont libérés de l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage:

- a. Les personnes dont la situation professionnelle permet de supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture (art. 15, par. 6, du code des visas);
- b. les titulaires d'un passeport diplomatique (art. 15, par. 7, du code des visas).

³ À la frontière, on peut renoncer à l'obligation d'une assurance médicale si celle-ci ne peut être raisonnablement conclue ou pour des motifs humanitaires.

Art. 18 Autres garanties

L'étranger peut, avec l'assentiment des autorités compétentes en matière d'autorisation, apporter la preuve qu'il dispose des moyens de subsistance suffisants (art. 3, al. 2) au moyen d'une garantie bancaire établie par une banque suisse ou d'autres garanties similaires.

Art. 19 Émoluments de visa

Pour le traitement d'une demande de visa de court séjour ou de transit aéroportuaire, un émoulement est perçu conformément à l'art. 16 du code des visas²¹ et au tarif des émoulements LEtr du 24 octobre 2007 (Oem-LEtr)²².

Art. 20 Délégation de tâches dans le cadre de la procédure de visa
(art. 98b LEtr)

¹ Le DFAE et le SEM s'assurent que les tâches qui sont déléguées le sont uniquement à des prestataires de services externes qui garantissent un niveau adéquat de protection des données.

² Le DFAE conclut une convention avec les prestataires de services chargés d'effectuer certaines tâches dans le cadre de la procédure de visa, conformément à l'art. 43, par. 2, et à l'annexe X du code des visas²³.

²⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

²² RS 142.209

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

³ Il appartient au DFAE:

- a. de vérifier la solvabilité et la fiabilité des prestataires de services mandatés;
- b. de vérifier le respect des conditions et modalités fixées dans la convention visée à l'al. 2;
- c. de contrôler la mise en œuvre de la convention visée à l'al. 2, conformément à l'art. 43, par. 11, du code des visas;
- d. de former le prestataire de services externe de sorte que celui-ci ait les connaissances nécessaires pour fournir un service adéquat et communiquer des informations suffisantes aux demandeurs;
- e. de garantir que les données transmises par voie électronique aux représentations suisses sont sécurisées au sens de l'art. 44 du code des visas.

⁴ Les représentations suisses peuvent, en collaboration avec d'autres représentations des États Schengen, partager le même prestataire de services. Dans ce cas, les tâches visées à l'al. 3 sont effectuées en collaboration.

⁵ Les prestataires de services externes peuvent percevoir des émoluments pour leurs services, en plus des émoluments usuels pour l'octroi du visa, selon le principe de la couverture des frais effectifs. Conformément à l'art. 17, par. 4, du code des visas, l'émolument prélevé ne peut dépasser la moitié de l'émolument perçu pour l'établissement du visa.

⁶ Conformément à l'art. 42 du code des visas, les consuls honoraires peuvent également accomplir tout ou partie des tâches prévues à l'art. 43, par. 6, du code des visas.

Section 4 Visa de long séjour

Art. 21 Octroi d'un visa de long séjour

Un visa de long séjour est octroyé dans les cas suivants:

- a. retour en Suisse suite à un voyage à l'étranger (art. 7 de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers²⁴);
- b. séjour en Suisse selon l'art. 10, al. 2, et l'art. 11, al. 2, LEtr;
- c. entrée en Suisse selon l'art. 4, al. 2;
- d. perte du titre de séjour pour étrangers.

Art. 22 Compétence territoriale consulaire

¹ L'étranger doit en principe déposer sa demande de visa de long séjour auprès de la représentation compétente pour son lieu de résidence à l'étranger.

²⁴ RS 143.5

² L'autorité cantonale de migration peut cependant consentir des exceptions en faveur des étrangers qui sont amenés à se déplacer fréquemment et dans des délais très courts, comme les employés de sociétés internationales, les artistes, les sportifs ou autres professionnels.

³ La représentation peut accepter une demande d'un étranger ne résidant pas dans son arrondissement consulaire si elle juge acceptables les motifs pour lesquels il n'a pas pu déposer sa demande auprès de la représentation compétente pour son lieu de résidence.

Art. 23 Présence personnelle

¹ L'étranger n'est en principe pas tenu de se présenter personnellement à la représentation pour soumettre sa demande.

² Le SEM peut exiger la présence du demandeur notamment à des fins d'identification ou d'autres vérifications.

³ La présence obligatoire du demandeur est requise dans les cas de l'art. 4, al. 2.

Art. 24 Documents à joindre à la demande de visa de long séjour

Le SEM détermine quels documents l'étranger doit joindre à sa demande de visa de long séjour.

Art. 25 Émoluments de visa

Pour le traitement d'une demande de visa de long séjour, un émoulement est perçu conformément à l'Oem-LEtr²⁵.

Art. 26 Empreintes digitales

¹ Les empreintes digitales des demandeurs d'un visa de long séjour ne sont pas relevées.

² En dérogation à l'al. 1, elles peuvent être relevées afin d'établir l'identité du demandeur conformément à l'art. 102, al. 1, LEtr.

³ Dans les cas visés à l'art. 4, al. 2, les empreintes digitales sont systématiquement saisies.

Art. 27 Durée de validité du visa de long séjour

¹ La durée de validité d'un visa de long séjour est de 90 jours au plus.

² En dérogation à l'al. 1 et conformément à l'art. 18, par. 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen²⁶, un visa de long séjour d'une durée de validité

²⁵ RS 142.209

²⁶ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ; JO L 239 du 22.9.2000 p. 19.

de 120 jours peut être délivré aux étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois (art. 19, al. 4, let. a, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative²⁷).

Section 5 Procédure à la frontière

Art. 28 Franchissement de la frontière

L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par le code frontières Schengen²⁸. Sont réservées les dispositions de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²⁹ et les dispositions d'exécution y relatives.

Art. 29 Frontières extérieures Schengen

¹ Le SEM fixe, après entente avec l'Administration fédérale des douanes (AFD), les autorités fédérales et cantonales habilitées à effectuer les vérifications sur les personnes et l'Office fédéral de l'aviation civile, les frontières extérieures Schengen en Suisse.

² Les contrôles d'identité aux frontières extérieures Schengen à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse par les voies terrestre et aérienne sont régis par l'art. 8 et l'annexe VI, ch. 1 et 2, du code frontières Schengen³⁰.

³ L'entrée par un aéroport qui n'est pas désigné comme frontière extérieure Schengen nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité habilitée à effectuer les vérifications sur les personnes à l'aéroport concerné.

Art. 30 Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 25, par. 1, du code frontières Schengen³¹ sont remplies, le Conseil fédéral décide de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

² En cas d'urgence, le DFJP ordonne les mesures immédiates nécessaires en vue de réintroduire les contrôles aux frontières. Il en informe aussitôt le Conseil fédéral.

³ Les contrôles aux frontières intérieures sont exécutés par le Corps des gardes-frontière en accord avec les cantons frontaliers.

Art. 31 Compétence pour le contrôle des personnes

¹ Le DFJP régit l'exécution des contrôles des personnes aux frontières extérieures et intérieures.

²⁷ RS 142.201

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

²⁹ RS 631.0

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

² Le Corps des gardes-frontière effectue le contrôle des personnes aux frontières. Il mène cette activité soit dans le cadre de ses tâches ordinaires, soit en application des accords conclus entre le Département fédéral des finances et les cantons (art. 9, al. 2, LEtr et art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³²).

³ Le SEM peut habiliter les organes de contrôle à la frontière à établir et à notifier la décision de refus d'entrée visée à l'art. 65, al. 2, LEtr.

⁴ Les cantons peuvent habiliter le Corps des gardes-frontière à établir et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al. 1, let. a et b, LEtr.

Section 6 Devoir de diligence et de prise en charge incombant aux entreprises de transport aérien

Art. 32 Étendue du devoir de diligence

¹ Sont réputées mesures que l'on peut attendre des entreprises de transport aérien en vertu de l'art. 92, al. 1, LEtr:

- a. une sélection, une formation et une surveillance rigoureuses du personnel;
- b. une organisation appropriée des contrôles à l'enregistrement et à l'embarquement et la préparation de l'infrastructure technique requise.

² Les mesures prévues à l'al. 1 visent à assurer l'exécution des opérations suivantes:

- a. contrôler avant le départ si les documents de voyage, visas et titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports sont valides et reconnus;
- b. identifier les documents de voyage, visas et titres de séjour dont la contrefaçon ou la falsification peut être reconnue par une personne jouissant d'une formation adéquate et d'une acuité visuelle moyenne;
- c. identifier un document de voyage, visa ou titre de séjour n'appartenant manifestement pas à la personne transportée;
- d. établir le nombre de jours du séjour ou d'entrées autorisé sur la base des cachets apposés sur le document de voyage.

³ Le SEM peut exiger de l'entreprise de transport aérien des mesures supplémentaires:

- a. lorsque la liaison de transport présente un risque migratoire important, ou
- b. lorsque le nombre de personnes qui ne disposent pas d'un document de voyage, d'un visa ou d'un titre de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports croît fortement.

⁴ Par mesure supplémentaire, on entend notamment la production de copies de documents de voyage, de visas ou de titres de séjour avant le départ.

Art. 33 Modalités de la coopération

¹ Les modalités de la coopération au sens de l'art. 94, al. 1, LEtr comprennent notamment:

- a. la collaboration du SEM à la formation et au perfectionnement professionnels concernant les dispositions légales applicables et les méthodes visant à prévenir l'entrée de personnes dépourvues des documents de voyage, visas et titres de séjour requis;
- b. les conseils du SEM en matière de prévention et d'identification de falsifications de pièces d'identité et de visas;
- c. l'exécution de la procédure de renvoi ainsi que l'accomplissement par l'entreprise de transport de son devoir de prise en charge et de son devoir d'assurer le voyage de retour des passagers auxquels l'entrée ou le transit a été refusé;
- d. la collaboration des entreprises de transport aérien avec les autorités concernant le renvoi de personnes dans leur État d'origine ou de provenance ou dans un État tiers.

² Lorsque la convention prévoit des forfaits au titre de l'art. 94, al. 2, let. b, LEtr, le SEM prend à sa charge les frais d'assistance et de subsistance des passagers selon l'art. 93 LEtr.

Section 7 Autorités compétentes**Art. 34** SEM

¹ Le SEM est compétent pour autoriser ou refuser l'entrée en Suisse. Sont réservées les compétences du DFAE selon l'art. 37 et des autorités cantonales selon l'art. 38.

² Il est compétent pour autoriser l'entrée en Suisse des personnes selon l'art. 4, al. 2.

³ Il a compétence pour toutes les tâches non dévolues à d'autres instances fédérales, notamment pour les tâches suivantes:

- a. édicter les directives en matière de visas et de contrôle à la frontière, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la réglementation européenne;
- b. édicter les directives sur le retrait des documents de voyages, des documents d'identité et des documents justificatifs faux, falsifiés ou présentant des indices concrets d'utilisation abusive;
- c. procéder à des analyses de situation sur les migrations illégales, pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas, des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et des mesures de substitution nationales aux frontières intérieures ; coopérer à cet effet avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger;
- d. collaborer à la formation et au perfectionnement professionnel des autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance;

- e. établir des rapports sur les visas délivrés ou refusés ainsi que des statistiques en matière de visas.

Art. 35 Représentations suisses à l'étranger

Les représentations à l'étranger délivrent, refusent, annulent et abrogent les visas de court ou de long séjour au nom des autorités compétentes, à savoir le SEM, le DFAE et les cantons.

Art. 36 Autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux frontières extérieures

Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée délivrent, refusent, annulent et révoquent les visas au nom des autorités compétentes, à savoir le SEM, le DFAE et les cantons, dans le cadre des art. 34 à 36 du code des visas³³.

Art. 37 DFAE

¹ Le DFAE est compétent pour autoriser ou refuser l'entrée en Suisse des personnes suivantes:

- a. les personnes qui, du fait de leur position politique, sont susceptibles d'influencer les relations internationales de la Suisse;
- b. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial, qui entrent en Suisse ou transitent par la Suisse;
- c. les personnes qui jouissent de privilèges, d'immunités et de facilités en vertu du droit international ou conformément à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte³⁴.

² Le DFAE est compétent pour les prolongations de visas de court séjour et de transit aéroportuaire délivrés au titre de l'al. 1.

³ Le DFAE édicte les directives en matière de visas dans son domaine de compétence.

Art. 38 Autorités cantonales de migration

¹ Les autorités cantonales de migration sont compétentes en matière d'octroi de visas lorsque le séjour est soumis à autorisation.

² Elles sont compétentes pour prolonger les visas de court séjour au nom du SEM et du DFAE.

Art. 39 Surveillance

¹ Le DFAE et le DFJP surveillent l'exécution des dispositions en matière de visas.

² Le DFJP surveille l'exécution des autres dispositions en matière d'entrée.

³³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

³⁴ RS 192.12

Section 8 **Coopération entre les autorités**

Art. 40 Consultation et information durant la procédure d'octroi du visa

¹ Lorsque les demandes émanent de personnes susceptibles de menacer l'ordre et la sécurité publics ou les relations internationales de la Suisse, le DFAE et le SEM consultent les autorités suivantes:

- a. l'Office fédéral de la police;
- b. le Secrétariat d'État à l'économie;
- c. l'Administration fédérale des finances;
- d. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers;
- e. le Service de renseignement de la Confédération.

² Lorsqu'un État lié par l'un des accords d'association à Schengen demande une consultation (art. 22 du code des visas³⁵), la représentation à l'étranger compétente envoie la demande de visa au SEM. Celui-ci la transmet à l'autorité étrangère compétente. La procédure est régie par l'art. 22 du code des visas.

³ Dans les cas prévus aux art. 31 et 34 du code des visas, le SEM informe les autres États Schengen.

Art. 41 Représentation dans le cadre de la procédure d'octroi du visa

¹ La représentation dans le cadre de la procédure d'octroi des visas entre les représentations à l'étranger des parties contractantes de l'accord d'association à Schengen est régie par les art. 5, al. 4, et 8 du code des visas³⁶. Sont réservés les accords bilatéraux particuliers.

² Le DFAE peut, en accord avec le DFJP, conclure avec les États Schengen des accords portant sur la représentation réciproque dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. Il tient compte des obligations découlant du droit international ainsi que de l'ensemble des relations que la Suisse entretient avec les États concernés.

Art. 42 Coopération consulaire sur place

Dans le cadre de la procédure d'octroi des visas, la coopération consulaire entre les représentations à l'étranger des États Schengen est régie par l'art. 48 du code des visas³⁷.

Art. 43 Coopération entre les autorités suisses compétentes

Les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution des dispositions en matière d'entrée coopèrent étroitement.

³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

Section 9

Contrôle automatisé aux frontières extérieures Schengen à l'aéroport

Art. 44 Contrôle automatisé à la frontière

¹ Afin de faciliter le contrôle des personnes aux frontières extérieures Schengen à l'aéroport, les autorités responsables du contrôle à la frontière peuvent procéder à un contrôle automatisé à la frontière.

² En cas de contrôle automatisé à la frontière:

- a. les données biométriques des participants enregistrées dans le passeport biométrique ou sur une carte de participant sont comparées aux caractéristiques biométriques du voyageur lors de l'entrée en Suisse et de la sortie de Suisse;
- b. les données personnelles des participants sont contrôlées au moyen du système de recherches informatisées de police (RIPOL) visé à l'art. 1 de l'ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016³⁸ et du Système d'Information Schengen (SIS), conformément à l'ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE³⁹.

³ Si la personne concernée fait l'objet d'un signalement dans le RIPOL ou le SIS, l'entrée ou la sortie par le point de contrôle automatique n'est pas autorisée. Tout signalement dans le RIPOL ou dans le SIS doit être communiqué à l'autorité responsable du contrôle à la frontière au moyen des mesures techniques adéquates.

Art. 45 Participation au contrôle automatisé à la frontière

¹ Peuvent seules prendre part au contrôle automatisé à la frontière les personnes qui:

- a. ont la nationalité suisse ou peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes⁴⁰;
- b. sont majeures;
- c. possèdent un passeport valable qui n'est signalé ni dans le RIPOL ni dans le SIS, et
- d. ne font l'objet ni d'un signalement dans le RIPOL ou le SIS ni d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal⁴¹ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927⁴².

² La participation au contrôle automatisé à la frontière requiert un enregistrement préalable dans le système d'information visé à l'art. 46, sauf pour les titulaires d'un passeport biométrique.

³⁸ RS 361.0

³⁹ RS 362.0

⁴⁰ RS 0.142.112.681

⁴¹ RS 311.0

⁴² RS 321.0

³ Les autorités compétentes en matière de contrôle frontière communiquent les modalités de participation aux personnes désireuses de prendre part au contrôle automatisé à la frontière.

Art. 46 Carte de participant

¹ Les personnes enregistrées dans le système d'information visé à l'art. 47 reçoivent une carte de participant au contrôle automatisé à la frontière.

² Afin d'établir la carte de participant au contrôle automatisé à la frontière, les autorités compétentes en matière de contrôle peuvent relever les données biométriques suivantes:

- a. empreintes digitales;
- b. images faciales;

³ Une fois que les données sont enregistrées sur la carte, aucune donnée biométrique n'est conservée.

⁴ Le contenu de la puce doit être sécurisé par des mesures appropriées.

Art. 47 Système d'information

¹ L'autorité responsable du contrôle à la frontière gère un système d'information destiné à traiter les données relatives aux personnes enregistrées en vue du contrôle automatisé à la frontière.

² Les données suivantes peuvent être traitées dans le système d'information:

- a. nom;
- b. nom d'alliance;
- c. prénom;
- d. sexe;
- e. date et lieu de naissance;
- f. nationalité;
- g. état civil;
- h. adresse;
- i. type, numéro et date d'expiration du passeport;
- j. date de l'enregistrement et date de la saisie;
- k. habilitation à prendre part au contrôle automatisé à la frontière.

³ Le système d'information comprend également un journal dans lequel sont consignés les résultats de l'examen des conditions de participation effectué au moment de l'enregistrement.

⁴ Les personnes qui se font enregistrer en vue de participer au contrôle automatisé à la frontière doivent donner leur accord écrit pour que leurs données personnelles soient traitées. Avant l'enregistrement, elles doivent être informées du maître du

fichier du système d'information, de la finalité du traitement des données et des différentes catégories de destinataires de ces données.

Art. 48 Communication de données

¹ Les données saisies dans le système d'information qui concernent une personne faisant l'objet d'un signalement ou dont le passeport est signalé dans le RIPOL ou le SIS peuvent être communiquées à l'autorité qui a diffusé le signalement.

² L'autorité responsable du contrôle à la frontière peut informer l'exploitant de l'aéroport ou un tiers mandaté par lui quelles sont les personnes enregistrées dans le système d'information de l'art. 47.

Art. 49 Responsabilité et effacement des données

¹ Les autorités responsables du contrôle à la frontière sont responsables du système d'information et du traitement des données personnelles.

² Les données d'une personne saisies dans le système d'information sont effacées sur-le-champ:

- a. lorsque l'intéressé renonce à poursuivre sa participation au contrôle automatisé à la frontière;
- b. lorsqu'il apparaît que les conditions de participation énoncées à l'art. 45, al. 1, ne sont plus remplies.

³ Les données inexactes doivent être rectifiées d'office.

Art. 50 Droits des personnes concernées

¹ Si le système d'information est géré par une autorité cantonale, les droits des personnes concernées, notamment celui d'obtenir des renseignements, de faire rectifier des données ou de les faire effacer, sont régis par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport.

² Si les dispositions cantonales de protection des données n'assurent pas un niveau de protection adéquat, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁴³ est applicable.

³ Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'autorité responsable du contrôle à la frontière.

Art. 51 Sécurité des données

¹ Si le système d'information est géré par une autorité cantonale, la sécurité des données est régie par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport.

⁴³ RS 235.1

² Si les dispositions cantonales de protection des données n'assurent pas un niveau de protection adéquat, la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁴⁴, les dispositions relatives à la sécurité informatique prévues par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁴⁵, ainsi que par les recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération.

³ Les autorités compétentes prennent, dans leurs domaines respectifs, les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données personnelles.

Art. 52 Statistique et analyse des données

¹ Si le système d'information est géré par une autorité cantonale, le traitement des données contenues dans le système d'information est régi par la loi cantonale sur la protection des données applicable à l'aéroport.

² Si les dispositions cantonales de protection des données n'assurent pas un niveau de protection adéquat, la LPD⁴⁶ est applicable.

³ Les données doivent être traitées de manière à exclure toute identification de la personne concernée.

Section 10 Surveillance de l'arrivée à l'aéroport

Art. 53 Système de reconnaissance des visages

Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent utiliser comme moyen technique de reconnaissance prévu à l'art. 103, al. 1, LEtr, un système de reconnaissance des visages. Celui-ci fonctionne selon un principe biométrique permettant de mesurer le visage des personnes arrivant à l'aéroport.

Art. 54 Contenu du système de reconnaissance des visages

¹ Sont saisies et enregistrées dans le système de reconnaissance des visages les données suivantes:

- a. une photographie faciale (photo initiale);
- b. le nom, les prénoms et les noms d'emprunt de la personne concernée;
- c. la date de naissance;
- d. le sexe;
- e. la nationalité;
- f. le lieu d'embarquement;

⁴⁴ RS 235.11

⁴⁵ RS 172.010.58

⁴⁶ RS 235.1

- g. les enregistrements visuels des documents de voyage, d'autres pièces d'identité et des documents de vol;
- h. le lieu, la date et l'heure de la saisie.

² Le système de reconnaissance mesure des éléments du visage à partir de la photographie faciale et enregistre les données biométriques recueillies.

³ Les données visées à l'al. 1, let. a à f, sont extraites des documents de voyage et de vol. Lorsqu'elles ne peuvent être tirées de ces documents, on se référera aux déclarations de la personne concernée.

Art. 55 Conditions de la saisie des données

Le système de reconnaissance des visages peut être utilisé lorsqu'une personne entre en Suisse par la voie aérienne, et qu'elle est soupçonnée d'immigrer illégalement ou de représenter une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 56 Conditions de la consultation des données

Les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages peuvent être consultées pour établir l'identité et la provenance d'une personne lorsque celle-ci:

- a. fait l'objet d'un contrôle policier dans la zone de transit de l'aéroport, y dépose une demande d'asile ou veut franchir le contrôle des passeports, et
- b. ne présente pas de documents de voyage valables, présente des documents de voyage ne lui appartenant pas ou ne présente pas de documents de vol.

Art. 57 Procédure en cas de consultation des données

¹ Si les conditions prévues aux art. 55 et 56 sont remplies, une photographie faciale de la personne concernée est réalisée. Le système de reconnaissance mesure alors des éléments du visage et compare les informations ainsi recueillies avec les données biométriques enregistrées dans le système de reconnaissance des visages.

² Si les données biométriques concordent, le système de reconnaissance des visages affiche les données visées à l'art. 54, al. 1.

Art. 58 Communication de données à d'autres services

Les données visées à l'art. 54, al. 1, peuvent, dans certains cas, être transmises aux organes administratifs ci-après, pour autant qu'ils en aient besoin dans le cadre d'une procédure d'asile ou de renvoi:

- a. le SEM;
- b. les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers;
- c. les représentations suisses à l'étranger.

Art. 59 Effacement des données

¹ Les données enregistrées dans le système de reconnaissance des visages doivent être effacées dans un délai de 30 jours.

² Si les données enregistrées sont requises dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure relevant du droit de l'asile et des étrangers en cours elles sont effacées dès l'entrée en force de la décision ou dès la suspension de la procédure.

³ La photographie réalisée lors de la consultation des données en vue d'une comparaison avec la photographie initiale, et les données biométriques y relatives doivent être détruites immédiatement après la consultation des données.

Art. 60 Responsabilité

Les autorités chargées des contrôles à la frontière sont responsables de la sécurité du système de reconnaissance des visages et de la légalité du traitement des données personnelles.

Art. 61 Droits des personnes concernées, sécurité des données, statistiques et analyse

Les art. 49, al. 3, et 50 à 52 s'appliquent par analogie aux droits des personnes concernées, à la sécurité des données, aux statistiques et à l'analyse des données.

Section 11 Conseillers en matière de documents**Art. 62** Accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents

¹ Le DFJP peut, en accord avec le DFAE, le Département fédéral des finances et les autorités responsables du contrôle à la frontière, conclure avec des États étrangers des accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents (art. 100a, al. 3, LEtr).

² Les accords mentionnés à l'al. 1 déterminent notamment le type d'activités que les conseillers en matière de documents sont autorisés à mener sur le territoire de l'autre État, la manière dont ils doivent s'annoncer et le statut qu'ils occupent.

Art. 63 Collaboration

Le SEM, les autorités responsables du contrôle à la frontière qui détachent des conseillers en matière de documents et la Direction consulaire du DFAE (DC) se mettent d'accord sur les modalités de la collaboration, notamment:

- a. les modalités du détachement de conseillers suisses en matière de documents;
- b. la répartition des coûts concernant le recours aux services de conseillers suisses en matière de documents;

- c. les modalités du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents en Suisse.

Art. 64 Recours aux services de conseillers suisses en matière de documents à l'étranger

¹ Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers suisses en matière de documents en accord avec les autorités responsables du contrôle à la frontière qui les détachent et la DC.

² La DC peut, d'un commun accord avec le SEM et l'autorité responsable du contrôle à la frontière qui détache des conseillers en matière de documents, conclure des conventions avec des autorités étrangères détachant des conseillers concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation des échanges d'informations entre les conseillers en matière de documents;
- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents ressortit aux autorités responsables du contrôle à la frontière qui détachent ces conseillers.

Art. 65 Recours à des conseillers étrangers en matière de documents en Suisse

¹ Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers étrangers en matière de documents en accord avec les autorités étrangères détachant des conseillers, les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière et le DFAE.

² Le SEM peut, d'un commun accord avec les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière, conclure avec les autorités étrangères détachant des conseillers des conventions concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions peuvent notamment porter sur:

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation relative au comportement à adopter, à l'engagement et aux compétences requises;
- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents détachés en Suisse ressortit aux autorités responsables du contrôle à la frontière au lieu d'engagement.

Section 12 Refus d'entrée et voies de droit

Art. 66 Court séjour et transit aéroportuaire

¹ Les décisions de refus, d'annulation, d'abrogation d'un visa de court séjour ou de transit aéroportuaire sont rendues au nom du SEM (art. 34) ou du DFAE (art. 37) au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas⁴⁷.

² Lorsque l'entrée en Suisse est refusée à l'aéroport, l'art. 65 LEtr est applicable.

³ Les voies de droit cantonales sont ouvertes en cas de décision prononcée en vertu de l'art. 38 par une autorité cantonale compétente en matière d'étrangers.

Art. 67 Long séjour

¹ Les voies de droit cantonales sont ouvertes en cas de décision prononcée en vertu de l'art. 38 par une autorité cantonale compétente en matière d'étrangers.

² Les décisions de refus, d'annulation, d'abrogation d'un visa au sens de l'art. 21, let. c, de sont rendues au nom du SEM au moyen d'un formulaire. .

Section 13 Dispositions finales

Art. 68 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas⁴⁸ est abrogée.

Art. 69 Disposition transitoire

Le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 70 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 4.

⁴⁸ RO 2008 5541 6273, 2009 5097 6937, 2010 1205 5763 5767, 2011 3317, 2012 3817 4891, 2013 2733, 2014 1393, 2015 1849 1867 3035 3721 4237, 2016 1283 3721, 2017 563 1683 2549 3273

Annexe I
(art. 1, al. 3)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre⁴⁹;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁵⁰;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁵¹;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁵²;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁵³;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵⁴.

49 RS **0.362.31**

50 RS **0.362.1**

51 RS **0.362.11**

52 RS **0.362.32**

53 RS **0.362.33**

54 RS **0.362.311**

Annexe 2
(art. 8, al. 4, let. a)

États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dès le premier jour où ils exercent une activité lucrative

Albanie

Bosnie et Herzégovine

Géorgie

Macédoine

Moldova

Monténégro

Serbie

Taiwan (Taipei chinois)

Annexe 3
(art. 8, al. 4, let. b)

États et collectivités territoriales dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dès le huitième jour où ils exercent une activité lucrative ou dès le premier jour s'ils travaillent dans la construction, le génie civil, le second œuvre, l'hôtellerie, la restauration, le nettoyage industriel ou domestique, la surveillance, la sécurité, le commerce itinérant, l'industrie du sexe ou l'aménagement ou l'entretien paysager

Antigua-et-Barbuda	Maurice
Argentine	Mexique
Australie	Micronésie
Bahamas	Nicaragua
Barbade	Palaos
Brésil	Panama
Canada	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	République de Corée
Costa Rica	Sainte-Lucie
Croatie	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Émirats arabes unis	Seychelles
États-Unis	Timor-Leste
Grenade	Tonga
Guatemala	Trinité-et-Tobago
Honduras	Tuvalu
Hong Kong	Uruguay
Îles Marshall	Vanuatu
Îles Salomon	Venezuela
Israël	
Kiribati	
Macao	

Annexe 4
(art. 9, al. 2, let. b)

États pour lesquels le DFJP a introduit une obligation de visa de transit aéroportuaire en raison d'un grand nombre d'entrées clandestines en Suisse de passagers d'aéronefs en transit (art. 3, par. 2, du code des visas)

Turquie

Syrie